



DÉLIBÉRATION N° 2020-220

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 septembre 2020 portant approbation de la proposition de RTE concernant l'applicabilité et le champ des échanges de données entre RTE et les utilisateurs de son réseau

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) n° 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement « *System Operation Guideline* », ci-après « règlement SOGL ») est entré en vigueur le 14 septembre 2017. Il établit des lignes directrices détaillées sur les exigences et les principes relatifs à l'exploitation du système électrique avec l'objectif d'assurer une exploitation sûre du système électrique européen.

Pour ce faire, tous les gestionnaires de réseau de transport (GRT) doivent élaborer, au niveau national, une proposition concernant l'applicabilité et le champ des échanges de données entre le GRT, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), les installations de production d'électricité, les systèmes en courant continu à haute tension et les installations de consommation conformément à l'article 40, paragraphe 5 du règlement SOGL.

En application des dispositions de l'article 11 du règlement SOGL, RTE a organisé des concertations sur sa proposition avec les acteurs concernés. Ces concertations ont été rattachées aux instances de concertations pour la mise en œuvre des codes de raccordement RfG¹ (pour les producteurs) et DCC² (pour les GRD et les consommateurs). Ces deux instances se sont réunies 3 fois chacune entre le 5 février 2018 et le 1^{er} avril 2018.

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 4, sous b) du règlement SOGL, les propositions du GRT doivent faire l'objet d'une approbation de l'autorité de régulation.

Par courrier en date du 17 juin 2019, RTE a soumis une première proposition concernant l'applicabilité et le champ des échanges de données pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

L'article 6, paragraphe 9 du règlement SOGL dispose que la CRE statue sur la proposition qui lui est soumise dans un délai de six (6) mois à compter de sa réception.

La proposition soumise par RTE ne décrivait pas de manière exhaustive les données devant être échangées conformément au règlement SOGL. Sur demande de la CRE, RTE a amendé sa proposition. La proposition amendée a été soumise à la CRE par courrier en date du 16 juillet 2020.

L'article 7, paragraphe 1 du règlement SOGL dispose que, à la suite d'une demande d'amendement, la CRE statue sur la proposition amendée qui lui est soumise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception.

¹ Règlement (UE) n° 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité

² Règlement (UE) n° 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation

2. PROPOSITION DE RTE

La proposition de RTE a pour objet de déterminer l'applicabilité et le champ des données listées aux articles 44, 47, 48, 49, 50, 52 et 53 du règlement SOGL et qui doivent être fournies par les utilisateurs du réseau de transport à RTE.

2.1 Données à fournir par les GRD

L'article 44 du règlement SOGL stipule que « *sauf disposition contraire du GRT, chaque GRD fournit au GRT, en temps réel, [...] :*

- a) *la topologie réelle des postes électriques;*
- b) *la puissance active et réactive transitant dans les lignes;*
- c) *la puissance active et réactive des transformateurs;*
- d) *l'injection de puissance active et réactive des installations de production d'électricité;*
- e) *les positions de prise des transformateurs raccordés au réseau de transport;*
- f) *la tension des jeux de barres;*
- g) *la puissance réactive des inductances et des condensateurs;*
- h) *les meilleures données disponibles pour la production agrégée par source d'énergie primaire dans la zone du GRD; et*
- i) *les meilleures données disponibles pour la consommation agrégée dans la zone du GRD. »*

Proposition de RTE

La proposition de RTE limite les données à fournir par les GRD de rang 1 à :

- la puissance active et réactive transitant dans les transformateurs HTB/HTA ;
- l'injection de puissance active et réactive des installations de production d'électricité ;
- la tension des jeux de barres HTA ; et
- l'injection de puissance réactive des condensateurs et des inductances raccordés aux postes sources.

Pour les GRD exploitant un réseau HTB, RTE propose que les échanges de données en temps réel soient définis au cas par cas.

2.2 Données à fournir par les unités de production et les systèmes en courant continu à haute tension

Article 47 du règlement SOGL

L'article 47, paragraphe 1 du règlement SOGL stipule que « *sauf disposition contraire du GRT, chaque [...] installation de production d'électricité propriétaire d'une unité de production d'électricité de type B, C ou D³ communique au GRT, en temps réel, au moins les données suivantes:*

- a) *position des disjoncteurs au point de raccordement ou à un autre point d'interaction convenu avec le GRT;*
- b) *puissance active et réactive au point de raccordement ou à un autre point d'interaction convenu avec le GRT;*
et
- c) *dans le cas d'une installation de production d'électricité avec consommation autre que la consommation auxiliaire, la puissance active et réactive nette. »*

En outre, l'article 47, paragraphe 2 stipule que « *sauf disposition contraire du GRT, chaque propriétaire de système HVDC⁴ ou d'interconnexion à courant alternatif communique aux GRT, en temps réel, au moins les données suivantes concernant le point de raccordement du système HVDC ou de l'interconnexion à courant alternatif:*

- a) *position des disjoncteurs;*

³ Conformément à la définition des différentes catégories d'unité de production d'électricité décrite, en application du règlement (UE) n° 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, à l'article 35 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

⁴ Système « *High Voltage Direct Current* » ou système en courant continu à haute tension

- b) statut d'exploitation; et
- c) puissance active et réactive. »

Proposition de RTE

La proposition de RTE limite les données à fournir par les installations de production raccordées au réseau de transport, les systèmes en courant continu à haute tension ou les interconnexions à courant alternatif à :

- la position des disjoncteurs au point de raccordement ou à un autre point d'interaction convenu avec le GRT ; et
- la puissance active et réactive au point de raccordement ou à un autre point d'interaction convenu avec le GRT.

Article 48 du règlement SOGL

L'article 48, paragraphe 1 du règlement SOGL stipule que « *sauf disposition contraire du GRT, chaque installation de production d'électricité propriétaire d'une unité de production d'électricité [...] [de type B, C ou D] raccordée au réseau de distribution communique au GRT et au GRD avec lesquels elle possède un point de raccordement au moins les données suivantes:*

- a) *données générales de l'unité de production d'électricité, notamment la puissance installée et la source d'énergie primaire ou le type de combustible;*
- b) *les données FCR selon la définition et les exigences de l'article 173 pour les installations de production d'électricité offrant ou fournissant le service FCR;*
- c) *les données FRR pour les installations de production d'électricité offrant ou fournissant le service FRR;*
- d) *les données RR pour les unités de production d'électricité offrant ou fournissant le service RR;*
- e) *les données relatives aux protections;*
- f) *la capacité de réglage de la puissance réactive;*
- g) *la capacité de commande à distance du disjoncteur;*
- h) *les données nécessaires à la simulation dynamique conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/631; et*
- i) *le niveau de tension et l'emplacement de chaque unité de production d'électricité. »*

Proposition de RTE

La proposition de RTE limite les données à collecter et à fournir par les GRD de rang 1 concernant les installations de production de type B, C ou D raccordées à leur réseau :

- aux données générales de l'unité de production d'électricité, notamment la puissance installée et la source d'énergie primaire ou le type de combustible ; et
- au niveau de tension et l'emplacement de chaque unité de production d'électricité.

Article 49 du règlement SOGL

L'article 49 du règlement SOGL stipule que « *sauf disposition contraire du GRT, chaque installation de production d'électricité propriétaire d'une unité de production d'électricité [...] [de type B, C ou D] raccordée au réseau de distribution communique au GRT et au GRD avec lesquels elle possède un point de raccordement au moins les données suivantes :*

- a) *ses indisponibilités et restrictions de puissance active programmées ainsi que sa fourniture prévisionnelle de puissance active au point de raccordement;*
- b) *toute restriction prévue de la capacité de réglage de la puissance réactive; et*
- c) *par dérogation aux points a) et b), dans les régions dotées d'un centre de conduite, les données requises par le GRT pour la préparation de sa programmation de fourniture de puissance active. »*

Proposition de RTE

La proposition de RTE limite les données à collecter et à fournir par les GRD de rang 1 concernant les installations de production de type B, C ou D⁵ raccordées à leur réseau aux indisponibilités et restrictions de puissance active programmées ainsi que la fourniture prévisionnelle de puissance active au point de raccordement.

Article 50 du règlement SOGL

L'article 50, paragraphe 1 du règlement SOGL stipule que « *sauf disposition contraire du GRT, chaque installation de production d'électricité propriétaire d'une unité de production d'électricité [...] [de type B, C ou D] raccordée au réseau de distribution communique au GRT et au GRD avec lesquels elle possède un point de raccordement, en temps réel, au moins les données suivantes:*

- a) *état des organes de coupure et des disjoncteurs au point de raccordement; et*
- b) *flux de puissance active et réactive, courant et tension au point de raccordement. »*

Proposition de RTE

RTE n'identifie pas de besoin à date concernant la fourniture des données précitées et ne demande donc la fourniture d'aucune de ces données.

2.3 Données à fournir par les installations de consommation raccordées au réseau de transport

Article 52 du règlement SOGL

L'article 52, paragraphe 1 du règlement SOGL stipule que « *sauf indication contraire du GRT, chaque propriétaire d'installation de consommation raccordée au réseau de transport communique au GRT les données structurelles suivantes :*

- a) *les données électriques des transformateurs raccordés au réseau de transport;*
- b) *les caractéristiques de charge de l'installation de consommation; et*
- c) *les caractéristiques du réglage de la puissance réactive. »*

Aux termes de l'article 52, paragraphe 2 du règlement SOGL « *sauf indication contraire du GRT, chaque propriétaire d'installation de consommation raccordée au réseau de transport communique au GRT les données suivantes :*

- a) *consommation de puissance programmée et consommation de puissance réactive prévue sur une base journalière et infrajournalière, y compris toute modification de ces programmes et prévisions;*
- b) *toute restriction prévue de la capacité de réglage de la puissance réactive;*
- c) *en cas d'implication dans la participation active de la demande, une programmation indiquant la puissance structurelle minimale et maximale pouvant être réduite; et*
- d) *par dérogation au point a), dans les régions dotées d'un centre de conduite, les données requises par le GRT pour la préparation de son programme de puissance active. »*

Enfin, l'article 52, paragraphe 3 du règlement SOGL prévoit que « *sauf indication contraire du GRT, chaque propriétaire d'installation de consommation raccordée au réseau de transport communique au GRT les données suivantes en temps réel :*

- a) *la puissance active et réactive au point de raccordement; et*
- b) *la plage de puissance minimale et maximale à réduire. »*

Proposition de RTE

La proposition de RTE limite les données à fournir par les installations de consommation :

- aux données électriques des transformateurs raccordés au réseau de transport ;
- aux caractéristiques de charge de l'installation de consommation ;
- aux caractéristiques du réglage de la puissance réactive ;

⁵ Conformément à l'article 35 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

- à la puissance active et réactive au point de raccordement ; et
- à la plage de puissance minimale et maximale à réduire.

Article 53 du règlement SOGL

L'article 53, paragraphe 1 du règlement SOGL stipule que « *sauf disposition contraire du GRT, chaque [...] installation de consommation raccordée à un réseau de distribution ou un tiers associé à la participation active de la demande communique les données suivantes au GRT et au GRD :*

- a) la puissance active minimale et maximale disponible pour la participation active de la demande et la durée maximale et minimale de toute utilisation potentielle de cette puissance aux fins de la participation active de la demande ;*
- b) une prévision de la puissance active non restreinte disponible pour la participation active de la demande et de toute participation active de la demande planifiée ;*
- c) la puissance active et réactive en temps réel ; et*
- d) une confirmation que les estimations des valeurs réelles de la participation active de la demande sont appliquées. »*

Proposition de RTE

RTE n'identifie pas de besoin à date concernant la fourniture des données précitées et ne demande donc la fourniture d'aucune de ces données.

3. ANALYSE DE LA CRE

La fourniture de certaines données par les utilisateurs du réseau de transport est essentielle pour la sécurité d'exploitation du réseau et pour la mise en œuvre de processus découlant du règlement SOGL notamment les analyses de sécurité coordonnées visant à résoudre les congestions sur le réseau.

La zone d'observabilité nécessaire à RTE pour l'exploitation de son réseau correspond aux transformateurs HTB/HTA avec une vision par transformateur de la production par source d'énergie primaire, de la consommation et des moyens de compensation en puissance réactive activés. Cette définition est conforme à la méthodologie de coordination des analyses de la sécurité d'exploitation découlant de l'article 75 du règlement SOGL. Les données fournies en temps réel à RTE, sont fournies au pas de temps 1 minute qui correspond au pas de temps des outils de conduite des GRD.

La proposition de RTE constitue globalement un maintien des dispositions existantes en France. RTE a veillé à limiter les données qu'il demande à celles nécessaires pour la gestion du réseau sans exiger de manière systématique la fourniture de l'ensemble des données prévues par le règlement SOGL afin de ne pas contraindre excessivement les utilisateurs du réseau. La CRE est favorable à cette approche.

Les acteurs de marché se sont globalement montrés favorables à ces dispositions lors des concertations.

La proposition de RTE étend toutefois le périmètre de fourniture des données concernant la position des disjoncteurs ainsi que la puissance active et réactive au point de raccordement par les installations de production aux installations de production propriétaire d'unité de production de type B (unité de puissance maximale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 18 MW) raccordées au réseau de transport qui n'étaient jusqu'à présent pas concernées par ces échanges. En effet, le règlement SOGL désigne les unités de production de type B, C et D comme utilisateurs significatifs de réseaux auxquels s'appliquent les exigences du règlement. Certains acteurs ont souligné que la fourniture de ces données par les unités de type B doit être mise au regard du coût de l'installation d'équipements de télémesures par rapport à la taille de l'unité et au besoin pour la sécurité du réseau. RTE souligne que l'extension du périmètre d'observabilité aux unités de production de type B permet d'améliorer la conduite du réseau en temps réel et la détection des situations à risque. Il souligne également que la fourniture de ces données pour les unités de type B ne sera pas exigée de manière systématique et que le besoin pour la conduite du réseau sera évalué au cas par cas.

La CRE considère que la fourniture des données concernant les unités de production « significatives » est importante pour la conduite du réseau. Elle considère également pertinente la proposition de RTE d'évaluer au cas par cas le besoin pour l'exploitation du réseau de l'installation d'équipements de télémesure pour les unités significatives de puissance faible (unités de type B) afin de ne pas contraindre excessivement les unités concernées.

Enfin, RTE, dans sa proposition initiale, avait demandé la fourniture par les installations de consommations de leurs prévisions de consommation de puissance active et réactive. Lors des concertations sur le sujet, cette demande avait été contestée par certains consommateurs soulignant notamment qu'ils n'étaient actuellement pas en mesure de fournir ces données. RTE a renoncé à cette disposition dans la version amendée soumise à la CRE.

DECISION

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 4, sous b) du règlement (UE) n° 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement SOGL), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver la proposition du gestionnaire de réseau de transport d'électricité concernant l'applicabilité et le champ des échanges de données avec les GRD et les utilisateurs du réseau.

La CRE approuve la proposition transmise par RTE le 16 juillet 2020 et annexée à la présente délibération.

La proposition de RTE constitue globalement un maintien des dispositions existantes en France, seul le périmètre d'observabilité des installations de production est étendu en application des exigences du règlement SOGL.

En application des dispositions de l'article 8, paragraphe 1 du règlement SOGL, RTE publiera sur son site internet sa proposition concernant l'applicabilité et le champ des échanges de données des articles 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 du règlement SOGL.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique. Elle sera notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER).

**Délibéré à Paris, le 10 septembre 2020.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,
Jean-François CARENCO**

ANNEXE

Proposition de RTE concernant l'applicabilité et le champ des échanges de données des articles 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 du règlement SOGL.